

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L331-4,

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment son article 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu** la demande d'Alphonse OBER, administrateur du secteur 5 de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes sollicitant la mise en place de postes surélevés, en date du 26 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable du massif Causse-Gorges du Parc national des Cévennes en date du 19 août 2024,

**Considérant** que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**Considérant** l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son orientation 8.1,

**Considérant** l'importance de la chasse du grand gibier pour le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

**Considérant** que les postes surélevés sont de nature à augmenter le caractère fichant des tirs et qu'ils améliorent les conditions de sécurité pour les chasseurs et les autres usagers de la nature.

## DÉCIDE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

**Association cynégétique du Parc national des Cévennes, dont le représentant du secteur 5 est M. Alphonse OBER,**

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* **Installation de 8 postes surélevés**
- *Localisation des travaux :* **Lozère / commune de Meyrueis**  
**cœur du Parc national des Cévennes**

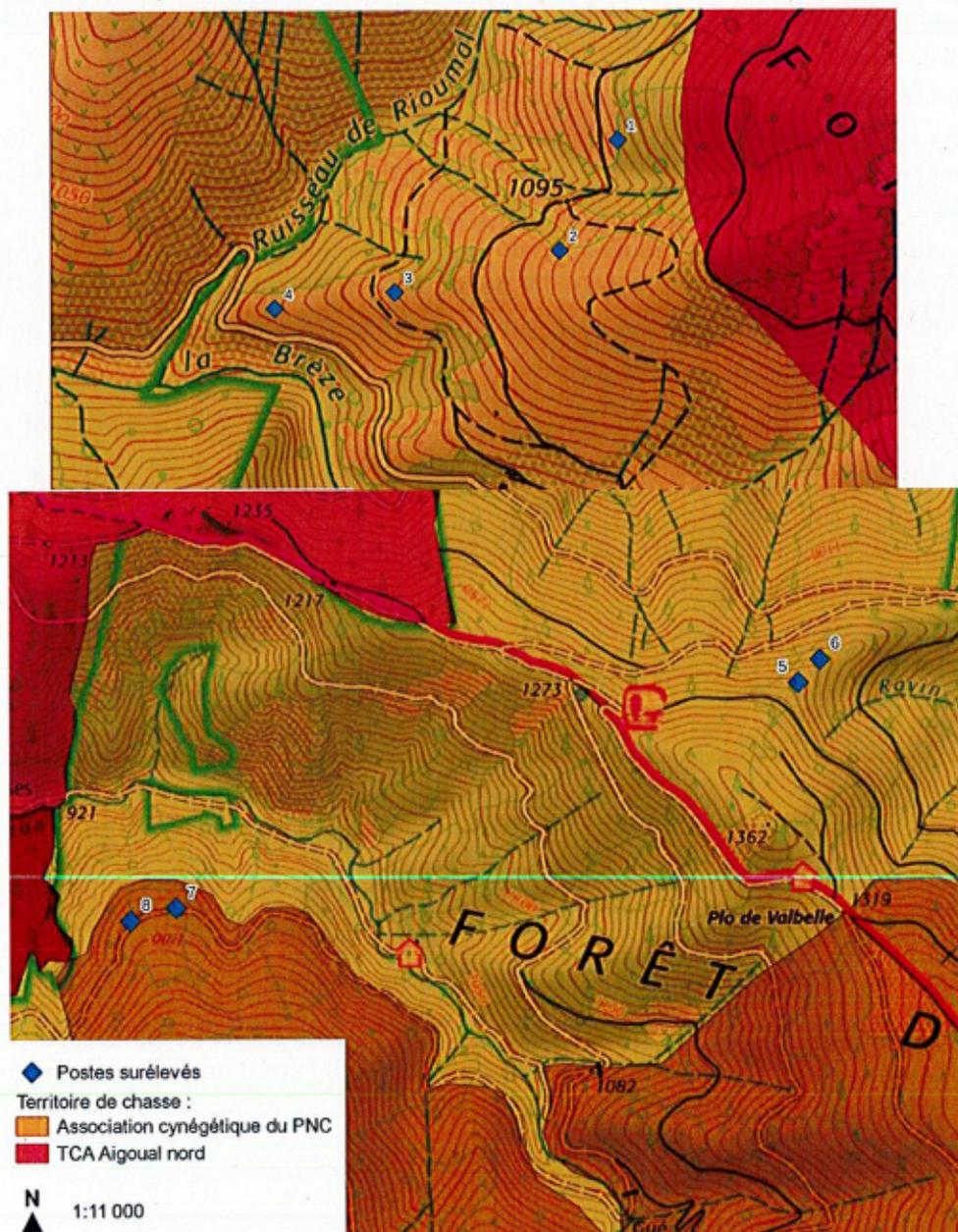
Dans le cadre de l'acheminement des postes surélevés sur leurs emplacements, les membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes sont autorisés à circuler sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée.

Sont concernés par la présente autorisation les véhicules immatriculés

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes à la demande et respectent les prescriptions ci-dessous.

## Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la mise en place des postes surélevés est autorisée aux seuls emplacements indiqués sur les cartes ci-après et conformément aux articles suivants.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

2-2 - la mise en place des postes surélevés est effectuée entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> février afin de préserver période de nidification de passereaux protégés (fauvette pitchou et alouette lulu). En cas de travaux d'entretien courant, cette même période doit être respectée ;

2-3 - la fixation des postes est effectuée en sans création de dalle, ni ancrage en béton ;

2-4 - les dispositifs sont véhiculés à partir des pistes existantes et acheminés sur les emplacements à pied ;

2-5 - la présente autorisation est non cessible et doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés, de manière visible depuis l'extérieur et prête à être présentée en cas de contrôle ;

2-6 - les installations sont entretenues par le pétitionnaire. Les postes surélevés non utilisés, devenus obsolètes ou présentant un risque pour la sécurité des usagers sont démontés et enlevés ou remplacés par le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes ([www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 28/10/24

Le directeur de l'établissement public  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Vincent CRIGNIEZ  
Rémy CHEVENEMENT



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
Tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire (M. Alphonse OBER / Association cynégétique du Parc national des Cévennes)
- copies :
  - Office National des Forêts
  - Mme la Directrice départementale des territoires de la Lozère
  - EP PNC / massif Causse-Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2682)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [infos@cevennes-parcnational.fr](mailto:infos@cevennes-parcnational.fr)